
C. Déclaration de Dar-es-Salaam sur les libertés académiques et la responsabilité sociale des universitaires

Préambule

Nous vivons des moments critiques marqués par des crises, mais pleins d'espoir.

Les conditions strictes imposées par les *Shylocks*¹ internationaux ont commencé à faire peser des restrictions draconiennes sur l'éducation. La Tanzanie, comme les autres pays du continent africain, est empêtrée dans une série de crises socio-économiques. Alors que les affectations budgétaires attribuées au secteur de l'éducation s'amenuisent, celle-ci est menacée de devenir la chasse gardée d'une minorité de membres riches et influents de notre société.

L'Etat est devenu de plus en plus autoritaire. Cet autoritarisme est d'autant plus exacerbé que le gouvernement est incapable de trouver des solutions palpables aux crises qui l'assaillent de toutes parts. En témoignent les atteintes de plus en plus graves, de plus en plus profondes et de plus en plus fréquentes aux libertés académiques et à la liberté de se consacrer à la recherche des connaissances et de la vérité, notamment au sein des universités et des autres institutions d'enseignement supérieur.

Ce sont là des moments de crise. Mais il existe aussi des moments d'espoir. Dans la mesure où l'existence libre et indépendante du peuple est remise en cause, il commence à s'interroger sur la légitimité de politiques qui nient la liberté et le droit. Nous, universitaires, intellectuels et dispensateurs de connaissances, nous avons une obligation humaine et une responsabilité sociale à l'égard de la lutte de notre peuple pour les droits, la liberté, la transformation sociale et la libération des hommes. Notre participation à la lutte de notre peuple est inséparable de la lutte pour l'autonomie de nos institutions d'enseignement supérieur et pour la liberté de se consacrer à la

¹ Shylock: personnage de la pièce du dramaturge anglais William Shakespeare, (1564-1616). *Le marchand de Venise*, qui exige une livre de chair humaine contre la

recherche des connaissances, sans contrainte, sans entrave ou ingérence de la part des autorités au pouvoir.

En 1984, pour la première fois depuis l'indépendance, la constitution de la République Unie de Tanzanie a été amendée pour y intégrer une loi sur les droits. La constitution reconnaît le droit à l'éducation et le droit à la liberté d'opinion et d'expression qui inclut les libertés académiques.

La Tanzanie souscrit à la déclaration universelle des Nations Unies sur les Droits de l'Homme. Elle a ratifié les conventions internationales (1966) et la convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation. La Tanzanie est aussi signataire de la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ces instruments affirment à l'unanimité le droit à l'éducation et à la liberté d'opinion, d'expression et de diffusion de l'information.

Mais les droits ne sont pas simplement donnés; ils se conquièrent. Et, une fois conquis, ils ne peuvent perdurer s'ils ne sont pas protégés, entretenus et sans cesse défendus contre les atteintes et les restrictions.

Ainsi, nous, délégués des associations des personnels des institutions d'enseignement supérieur de Tanzanie, réunis à Dar-es-Salaam, en ce 19 avril 1990, nous adoptons solennellement et proclamons cette Déclaration.

Partie I - Principes fondamentaux

Chapitre un: Education pour la libération de l'homme

- 1 - Tout être humain a droit à une bonne éducation. L'éducation doit viser le développement total de la personne humaine.
- 2 - L'accès à l'éducation doit se faire sur une base d'égalité et d'équité.
- 3 - L'éducation doit préparer la personne à rechercher et à participer pleinement à la libération de l'homme et de la société contre l'oppression, la domination et l'asservissement.
- 4 - L'éducation doit donner à la personne les moyens de combattre les préjugés liés aux sexe, race, nation, ethnie, religion, classe, culture, etc. L'éducation doit inculquer à chaque personne le respect pour toutes les œuvres de culture élaborées par les hommes.
- 5 - L'éducation doit développer les facultés critiques de l'homme, inculquer l'esprit d'investigation scientifique et encourager la quête des connaissances et la recherche de toute la vérité en vue de la transformation sociale et de la libération de l'homme.
- 6 - L'éducation doit être laïque. L'instruction religieuse doit être séparée de l'éducation laïque et dispensée à ceux qui souhaitent volontairement en bénéficier.

- 7 - L'éducation doit permettre à chaque individu de prendre conscience des problèmes écologiques et de la nécessité de protéger l'environnement.

Chapitre deux: Obligations de l'Etat

- 8 - L'Etat doit garantir à chaque résident une éducation sur une base d'égalité, d'équité, intégrale et saine, sans aucune discrimination basée sur la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, l'incapacité mentale ou physique, la naissance ou tout autre statut.
- 9 - L'Etat doit prévoir la disponibilité d'une partie suffisante du revenu national pour que dans la pratique le droit à l'éducation puisse pleinement se réaliser. L'Etat doit être constitutionnellement obligé à réserver à l'éducation une proportion minimale du revenu national approuvée par l'ensemble de la nation.
- 10 - L'Etat doit engager une action positive lorsque cela s'avère nécessaire pour corriger les inégalités historiques et contemporaines concernant le libre accès à l'éducation qui sont liées à des différences nationales, raciales, sociales ou de sexe ou sont engendrées par des incapacités physiques.

Chapitre trois: Droits et obligations des communautés

- 11 - Dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, les nationalités, communautés et autres collectivités doivent avoir le droit de dispenser l'éducation. Une telle éducation doit être conforme aux principes fondamentaux et autres dispositions de la présente Déclaration.
- 12 - Toute organisation non gouvernementale engagée dans des activités d'éducation doit, entre autres obligations, participer à toutes activités conformes à l'esprit de l'article 10 de cette Déclaration.
- 13 - Toute communauté ou nationalité doit, entre autres obligations, lutter contre les préjugés, attitudes et croyances qui, sous toute forme et de quelque manière que ce soit, empêchent ou découragent ses membres de participer à l'éducation en toute égalité.

Partie II - Les libertés académiques

Chapitre un: Droits et libertés

- 14 - Tous les membres de la communauté académique ont le droit d'accomplir leurs fonctions d'enseignement, de recherche, de rédaction, d'érudition, d'échanges et de diffusion des informations et de rendre tous

services sans crainte d'ingérence ou de répression de la part de l'Etat ou de toute autre autorité publique.

- 15 - Les droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels des membres de la communauté académique reconnus par les conventions des Nations Unies sur les droits de l'Homme doivent être respectés. En particulier, tous les membres de la communauté académique doivent jouir de la liberté de pensée, de recherche, de conscience, d'expression, de réunion et d'association ainsi que du droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne.
- 16 - Tous les membres de la communauté académique doivent jouir de la liberté de mouvement à l'intérieur du pays et de la liberté de voyager à l'extérieur et de rentrer dans le pays sans entrave, contrainte ou harcèlement. Cette liberté ne peut être restreinte, sauf pour des raisons de santé publique, de moralité ou dans des circonstances de danger manifeste, présent et imminent pour la nation et son indépendance et lorsque ces restrictions peuvent se justifier dans une société démocratique.
- 17 - L'accès à la communauté académique doit être égal pour tous les membres de la société sans restrictions. Sur la base de ses compétences, chaque résident a le droit, sans discrimination d'aucune sorte, de devenir membre de la communauté académique en qualité d'étudiant, de chercheur, d'enseignant, de travailleur ou d'administrateur, sans préjudice de toute action positive à ce titre.
- 18 - Les membres enseignants et chercheurs ainsi que les étudiants ont le droit, directement ou à travers leurs représentants démocratiquement élus, d'initier, de participer à, et de définir les programmes académiques de leurs institutions en conformité avec une éducation du plus haut niveau et les principes fondamentaux de cette Déclaration.
- 19 - Tous les membres de la communauté académique qui ont des fonctions de recherche ont le droit de mener leurs travaux de recherche sans ingérence et dans le respect des principes et des méthodes universels d'investigation scientifique. En particulier, il ne peut être refusé aux chercheurs l'accès à l'information et l'autorisation de mener librement leurs recherches, sans entraves d'aucune sorte et sur quelque sujet que ce soit, sauf pour des raisons de santé publique et de moralité, ou dans des circonstances présentant un danger manifeste, présent et imminent pour la nation et son indépendance et lorsque ces restrictions peuvent se justifier dans une société démocratique.

- 20 - Tous les membres de la communauté académique qui ont des fonctions d'enseignement ont le droit d'enseigner sans ingérence et dans le respect des principes, normes et méthodes d'enseignement universellement acceptés.
- 21 - Tout membre de la communauté académique a le droit de demander et d'obtenir, de tout instance, autorité ou administrateur de son institution, des explications sur leurs activités qui ont des conséquences pour lui-même ou pour l'ensemble de la communauté académique.
- 22 - Sauf lorsque cela s'avère contraire à la moralité ou aux principes démocratiques, tous les membres de la communauté académique doivent jouir du droit d'établir des contacts avec leurs homologues dans le monde entier ainsi que de la liberté d'oeuvrer au développement de leurs capacités et compétences éducatives.
- 23 - Tous les étudiants doivent jouir de la liberté d'étudier, y compris du droit de choisir leur domaine d'étude dans le cadre des enseignements disponibles, et du droit de recevoir une reconnaissance officielle des connaissances et de l'expérience acquises. Les institutions d'enseignement supérieur doivent tendre à satisfaire les besoins et aspirations professionnels et éducatifs des étudiants.
- 24 - Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent garantir la participation des étudiants dans leurs instances dirigeantes. Elles doivent respecter le droit des étudiants, à titre individuel ou collectif, à exprimer et diffuser leurs opinions sur toute question d'intérêt national ou international.
- 25 - Il est du droit des étudiants, dans des limites raisonnables, de contester ou d'être en désaccord avec leurs professeurs sur des questions d'ordre académique sans crainte de représailles ou de brimades et sans être exposés à quelque forme que ce soit de préjudice direct ou indirect.

Chapitre deux: Organisations académiques autonomes

- 26 - Tous les membres de la communauté académique doivent jouir de la liberté d'association, y compris du droit de constituer et d'adhérer à des syndicats indépendants et autonomes. Le droit d'association comprend la liberté de réunion pacifique et de formation de groupes, de clubs, d'associations et autres instances de même nature en vue de la promotion des intérêts académiques et professionnels des membres de la communauté académique.

- 27 - Tous les membres de la communauté académique doivent avoir le droit de rédiger, d'imprimer et de publier leurs propres journaux ou toute autre forme de publication, y compris des panneaux muraux, des affiches et brochures. L'exercice de ce droit doit se faire dans le respect de l'obligation des membres de la communauté académique de ne pas porter atteinte au droit à la vie privée des autres et, de quelque manière et sous toute forme que ce soit, d'alimenter la haine basée sur la religion, l'ethnie, la nationalité ou le sexe.

Chapitre trois: Garantie de l'emploi

- 28 - Tous les membres de la communauté académique ont droit à une rémunération juste et raisonnable correspondant à leurs responsabilités sociales et académiques afin de pouvoir remplir leur rôle en toute dignité humaine, intégrité et indépendance.
- 29 - Les membres enseignants et chercheurs de la communauté académique, une fois titularisés, doivent jouir de la garantie de l'emploi. Aucun membre enseignant ou chercheur ne peut être licencié ou démis de ses fonctions sauf en cas de faute grave, d'incompétence avérée ou de négligence incompatibles avec la profession académique. La procédure disciplinaire devant aboutir au renvoi ou à la révocation sur la base des raisons invoquées dans cet article doit être conforme aux dispositions prévues en la matière et permettre à une instance démocratiquement élue de la communauté académique d'instruire l'affaire en toute impartialité.
- 30 - Aucun membre enseignant ou chercheur de la communauté académique ne doit être muté à un autre poste ou affecté à d'autres fonctions au sein ou en dehors de l'institution dont il relève sans son consentement préalable.
- 31 - Tout membre de la communauté académique a le droit de prendre connaissance de tout rapport sur son travail, favorable ou défavorable, établi ou reçu par les autorités ou instances compétentes de l'institution dont il relève dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre quatre: Obligations de l'Etat et de l'administration

- 32 - L'Etat et toute autre autorité publique doivent respecter les droits et libertés de la communauté académique énoncés dans cette Déclaration. L'Etat est tenu de prendre des mesures diligentes et appropriées vis-à-vis de toute atteinte de la part des fonctionnaires aux droits et libertés de la communauté académique.

- 33 - Conformément à l'article 40, l'Etat ne doit déployer aucune force militaire, paramilitaire, de sécurité ou de renseignement ou de toute autre nature, à l'intérieur de l'enceinte des institutions d'enseignement supérieur.
- 34 - L'Etat est tenu de veiller à ce que aucune autorité ou instance sous son contrôle ne produise ou ne diffuse des informations ou des rumeurs non fondées visant à intimider, à ternir la réputation, ou à s'immiscer dans les activités légitimes de la communauté académique.
- 35 - L'Etat et l'administration sont tenues de veiller à ce que les termes et conditions de service de la communauté académique ne soient pas, directement ou indirectement, modifiés ou altérés de manière à porter effectivement atteinte à l'exercice des droits et libertés de la communauté académique.
- 36 - L'Etat ou l'administration ne doivent pas imposer, directement ou indirectement, des conditions, procédures ou toute autre forme de restrictions qui annuleraient ou limiteraient effectivement les droits et libertés inscrits dans cette Déclaration.
- 37 - L'administration a l'obligation de ne pas divulguer d'informations concernant les membres de la communauté académique qui pourraient être utilisées au détriment de ceux-ci dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites en matière criminelle ou autres.

Partie III - Autonomie des institutions d'enseignement supérieur

- 38 - Les institutions d'enseignement supérieur doivent être indépendantes de l'Etat ou de toute autre autorité publique pour la conduite de leurs affaires et l'élaboration de leurs programmes pédagogiques, de recherche et autres activités connexes. L'Etat est tenu de respecter l'autonomie de ces institutions.
- 39 - L'autonomie des institutions d'enseignement supérieur doit s'exercer selon des moyens démocratiques autonomes faisant appel à la participation de tous les membres de la communauté académique. Tous les membres de la communauté académique doivent avoir le droit et la possibilité, sans discrimination d'aucune sorte, de prendre part à la conduite des activités académiques et administratives. Toutes les instances dirigeantes des institutions d'enseignement supérieur doivent être librement élues. Elles doivent comprendre, entre autres, des membres des différents secteurs de la communauté académique, de telle façon que les représentants des étudiants et du personnel enseignant soient en

majorité. Les associations du personnel doivent être représentées dans ces instances.

40 - Aucune force armée: militaires, paramilitaires, des services de renseignement ou de sécurité, forces de l'ordre ou de police, ne peut pénétrer individuellement ou en groupe dans l'enceinte des institutions d'enseignement supérieur sauf dans les conditions suivantes:

- a) s'il existe un danger manifeste, présent et imminent qui menace la vie ou la propriété de l'institution et qu'un tel danger ne puisse être circonscrit sans l'intervention des forces publiques; et
- b) si le responsable de l'institution concernée a demandé par écrit cette intervention.

Une telle requête ne doit être formulée qu'après consultation et approbation d'une commission permanente spéciale de représentants élus de la communauté académique instituée à cet effet.

Partie IV - Responsabilité sociale

Chapitre un: Responsabilité des institutions

41 - Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent oeuvrer à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des personnes et s'efforcer de prévenir l'utilisation pernicieuse des sciences et de la technologie au préjudice de ces droits. Les institutions d'enseignement supérieur doivent s'élever contre toute forme de répression politique et toutes violations des droits de l'Homme au sein de notre société.

42 - Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent chercher à répondre aux problèmes auxquels notre société est actuellement confrontée. A cette fin, les programmes d'enseignement ainsi que les autres activités menées par ces institutions doivent répondre aux besoins de la société dans son ensemble, sans préjudice des besoins de la recherche scientifique et de la production des connaissances.

43 - Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent apporter leur soutien à d'autres institutions similaires et membres individuels de la communauté académique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, lorsque qu'ils sont soumis à des persécutions. Ce soutien peut être moral ou matériel et doit inclure le droit d'asile, d'emploi ou d'éducation pour les victimes de ces persécutions.

- 44 - Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent s'efforcer de lutter contre la dépendance scientifique, technologique et autres formes de dépendance de notre société, et promouvoir la collaboration, sur une base d'égalité, avec toutes les communautés académiques du monde dans la recherche et l'utilisation des connaissances.
- 45 - Toutes les institutions d'enseignement supérieur sont tenues d'offrir des programmes académiques du plus haut niveau qui soient appropriés aux besoins et aspirations professionnels des étudiants.

Chapitre deux: Responsabilité des universitaires

- 46 - Tous les membres de la communauté académique ont la responsabilité de remplir leurs fonctions et leurs rôles académiques avec compétence, intégrité et au mieux de leurs capacités. Ils doivent remplir leurs fonctions académiques conformément aux normes éthiques et scientifiques les plus élevées.
- 47 - Tous les membres de la communauté académique doivent exercer leurs droits en toute responsabilité sans préjudice des droits des autres et des besoins de la société.
- 48 - Tous les membres de la communauté académique ont l'obligation d'inculquer l'esprit de tolérance vis-à-vis des différences d'opinion et de position et d'encourager le débat et la discussion démocratiques.
- 49 - Aucun membre de la communauté académique ne doit participer ou cautionner une activité susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la communauté académique ou compromettre les principes et normes scientifiques, éthiques et professionnels.
- 50 - Tous les membres de la communauté académique ont le devoir de contribuer à la réparation des inégalités historiques et contemporaines au sein de notre société qui sont basées sur des différences de classe, de croyances, de sexe, de race, de nationalité, de religion et de situation économique. A cette fin, tous les membres de la communauté académique doivent consacrer volontairement une partie de leur temps à l'éducation des secteurs défavorisés de la population.

Partie V - Ratification et adhésion

- 51 - Cette Déclaration doit entrer en vigueur dès ratification par les membres des deux-tiers des associations du personnel des institutions d'enseignement supérieur qui ont participé au séminaire inaugural.

- 52 - Toute association de personnel autonome ou organisation d'étudiants autonome relevant d'une institution d'enseignement supérieur de Tanzanie peut avoir accès à cette Déclaration et la ratifier en déposant sa signature auprès de l'instance établie à cet effet.

Partie VI - Définitions

- 53 - Dans cette déclaration, à moins que le contexte ne requiert une autre interprétation,

«Communauté académique» couvre toute personne qui enseigne, étudie, fait de la recherche ou travaille à un autre titre dans une institution d'enseignement supérieur.

«Libertés académiques» signifie les libertés des membres de la communauté académique, à titre individuel ou collectif, de rechercher, développer et transmettre les connaissances à l'aide de travaux de recherche, études, discussions, documentation, production, création, de l'enseignement, de conférences et de l'écriture.

«Administration» signifie les instances et fonctionnaires impliqués dans l'administration d'une institution d'enseignement supérieur.

«Action positive» renvoie à toute action délibérée, y compris toute discrimination positive, engagée à titre provisoire qui vise à réparer les inégalités historiques ou contemporaines.

«Autonomie» signifie l'indépendance des institutions d'enseignement supérieur et des organisations, associations et groupes constitués en leur sein, vis-à-vis de l'Etat et de toute autre autorité publique, y compris les partis politiques, mais non vis-à-vis des organisations de la société civile et «autonomes» interprétées dans ce sens.

«Principes fondamentaux» signifie les principes énoncés dans la Partie I de la Déclaration, et quand le contexte exige que «éducation» soit interprétée conformément au sens que lui donnent ces principes fondamentaux.

«Communauté» tel qu'utilisé dans le Chapitre III de la Partie I, fait référence à un groupe national solidaire en vertu de la communauté de culture, de langue ou de croyance religieuse et inclut les groupes de voisinage.

«Indépendance» en ce qui concerne un membre de la communauté académique, la communauté ou institution académique, signifie la liberté de se consacrer à la profession académique sans compromis.

«Institution» signifie institution d'enseignement supérieur.

«Institution d'enseignement supérieur» signifie les universités et les autres institutions scolaires post-secondaires qui offrent un enseignement officiel ou réalisent des activités de recherche, qui conduisent à la délivrance de

diplômes et de grades ou à la reconnaissance de qualifications. Les centres de formation professionnelle et de recyclage n'entrent pas dans cette catégorie.

«Séminaire inaugural» signifie la première réunion des délégués des institutions d'enseignement supérieur appelés à adopter et à proclamer cette Déclaration.

«Nationalité» se réfère aux groupes au sein des sociétés d'un Etat, solidaires en vertu de leur appartenance à un territoire, une culture et une langue qui leur sont communs.

«Résident» signifie toute personne vivant en Tanzanie y compris sa famille directe.

Adoptée et déclarée à Dar-es-Salaam en ce 19 avril 1990 par les délégués des associations de personnel citées ci-dessous:

ARDHI Institute Staff Assembly

Professeur A. C. Mosha

Mr. D. J. Sadiki

Co-operative College Staff Association

Dr. J. Bugengo

Mr. B. S. A. Liheta

Institute of Development Management Staff Association

Dr. G. G. M. Ituga

Dr. L. J. Shio

Institute of Finance Management Staff Assembly

Mr. S. Kamanzi

Mr. B. Kaare

Sokoine University of Agriculture Staff Association

Prof. A. S. M. Mgeni

Dr. A. Z. Mattee

University of Dar-es-salaam Academic Staff Assembly

Professeur Issa G. Shivji

Professeur E. Wamba-dia-Wamba